

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS - 70248 - Cedex 03
13331 MARSEILLE
ud-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le 26 janvier 2026

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

publié sur 

RENTOKIL INITIAL

32 RUE CHARLES TELLIER
13014 Marseille

Références : SPR/2026-61
Code AIOT : 0100306930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement RENTOKIL INITIAL implanté 32 RUE CHARLES TELLIER 13014 Marseille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENTOKIL INITIAL
- 32 RUE CHARLES TELLIER 13014 Marseille
- Code AIOT : 0100306930 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société RENTOKIL a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : BIOCIDES

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
4	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
6	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'exploitant doit détenir les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits qu'il utilise et respecter toutes les dispositions qui y sont prévues.

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	
Thème(s) : Produits chimiques Vérification des certibiocides - part 1	
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».	
Constats : Les personnes qui utilisent les produits biocides et leurs encadrants disposent tous d'un certibiocide en cours de validité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
Thème(s) : Produits chimiques Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise	
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.	
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration. La déclaration est cohérente.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	
Thème(s) : Produits chimiques Statut d'approbation du couple SA/TP	
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.	
Constats : L'inspection a réalisé par sondage sur un produit la vérification de l'approbation des substances utilisées et de leur usage. BRODIFACOUM 25 PASTE : la substance bénéficie d'une AMM dont la fin de validité est fixée au 31 décembre 2026. L'exploitant a explicité l'usage qu'il fait du produit, qui est conforme à l'usage prévu par l'AMM, à savoir l'élimination des rongeurs (rodenticides, TP14).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	
Thème(s) : Produits chimiques La FDS des produits est conforme au BPR	
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.	
Constats : Les FDS des produits ont été fournies par l'exploitant. L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant respecte certaines dispositions présentes dans les FDS (stockage, élimination des déchets, équipements de protection individuelle).	
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
Thème(s) : Produits chimiques L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS	
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.	
Constats : L'exploitant ne dispose pas des autorisations de mise sur le marché (AMM). Or l'exploitant doit respecter les consignes présentes dans les AMM (par exemple concernant le BRODIFACOUM 25 PASTE : "Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement"). L'exploitant a présenté deux modes opératoires concernant l'utilisation des rodenticides ainsi que la recherche de cadavres suite au traitement. L'exploitant a par ailleurs déclaré ne pas procéder à des recherches systématiques de cadavres, contrairement aux consignes de l'AMM du BRODIFACOUM 25 PASTE.	
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour ses modes opératoires (concernant l'utilisation des désinfectants, l'élimination des rongeurs et des nuisibles) en intégrant toutes les dispositions prévues dans les produits disposant d'une AMM qu'il utilise. L'exploitant transmet ces modes opératoires mis à jour à l'inspection. L'exploitant justifie qu'il détient les AMM des produits utilisés. L'exploitant peut archiver informatiquement les AMM. L'exploitant respecte les dispositions prévues par les AMM des produits qu'il utilise.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Produits chimiques Vérification de l'étiquetage des produits

Prescription contrôlée :

Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induit pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des

indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

L'étiquette du produit examiné par sondage est conforme.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite